

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

Ploufragan, le 16/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GALLIANCE SAINT NICOLAS DU PELEM

4 rue de Sulon

22480 SAINT-NICOLAS-DU-PELEM

Code AIOT : 0005500428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement GALLIANCE SAINT-NICOLAS-DU-PELEM implanté 4 Rue de Sulon à SAINT-NICOLAS-DU-PELEM (22480). L'inspection a été annoncée le 26/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLIANCE SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
- 4 RUE DE SULON 22480 SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
- Code AIOT : 0005500428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GALLIANCE est une usine spécialisée dans la transformation, conservation et distribution de viande de volailles (produits élaborés: émincés cuits, pièces rôties, produits panés) et de fabrication d'ingrédients pour plats préparés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site au regard de la nomenclature ICPE;

- suivi périodique des équipements sous-pression;
- sécurité du site vis-à-vis des riverains et notamment les mesures de maîtrise de risque prises en compte dans l'étude de dangers de 2010;
- la consommation d'eau et le rejet des eaux résiduelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubrique 4718-2.b	Décret du 29/09/2015, article 1	Sans objet
5	Modalités du rejet au Sulon	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.3.2	Sans objet
6	Eaux pluviales et eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.5	Sans objet
14	Etude de dangers 2017 (effet domino de la cuve propane)	Autre du 11/08/2017	Sans objet
15	Etude de dangers SDM NH3	Autre du 21/06/2010	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porté de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 1	Sans objet
3	Eau (consommation)	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.1	Sans objet
4	Eaux résiduaires industrielles (VLE)	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.3.1	Sans objet
7	Eaux de redroissement	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.6	Sans objet
8	Contrôles électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17	Sans objet
9	Equipements sous pression - ESP (liste des équipements)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
10	Equipements sous pression - Inspection périodique (IP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
11	Equipements sous pression (échéance IP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
12	Equipements sous pression (RP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
13	Equipements sous pression (échéances RP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble de l'établissement est bien tenu.

Les points contrôlés n'ont pas mis en évidence de non-conformités majeures.

Toutefois des corrections et des précisions devront être apportées sur les points suivants:

- l'exploitant devra mettre en place un dispositif afin de pallier aux à-coups hydrauliques dans sa station de traitement des eaux usées lors de fortes pluviosités;
- la réserve incendie de 660 m³ qui était prévue n'ayant pas été mise en place. L'exploitant devra justifier à l'inspection à travers un rapport à connaissance qu'il dispose des moyens suffisants de lutte contre l'incendie;
- l'exploitant devra justifier des caractéristiques coupe-feu des murs de la salle des machines car celle-ci est impactée par effet domino d'un BLEVE de la citerne de propane;
- justifier les raisons pour lesquelles les phénomènes de jet enflammé et d'UVCE ne sont pas étudiés;
- le chapeau de la cheminée d'extraction forcée du NH₃ de la SDM devra être retiré afin d'éviter le rabattement du panache de gaz vers les bas.

Au regard, des compléments qui seront apportés à l'étude de dangers et des effets potentiels à l'extérieur de l'établissement un rapport à la connaissance sur les risques technologiques et la maîtrise de l'urbanisation autour de l'installation classée sera proposé au Préfet en vue de l'élaboration des préconisations en matière d'urbanisme en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au rapport à la connaissance sur les risques technologiques et la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porté de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
<p>Prescription contrôlée : - <u>Rubrique 4735</u>: Ammoniac - La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisé pour 2,4 t - Régime A <p>- <u>Rubrique 2752</u>: Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisé pour 19 150 eqh soit 2100 kg DCO - Régime A <p>- <u>Rubrique 2915</u>: Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 1 000 litres - Autorisé pour 4780 litres - Régime E <p>- <u>Rubrique 2221</u>: Préparation ou conservation de produits alimentaires ... La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisé pour 64 t/jour 12 000 t/an - Régime E <p>- <u>Rubrique 2921</u>: Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air .</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW - Autorisé pour 1 TAR : puissance 3700 kW - Régime E <p>- <u>Rubrique 2230</u>: Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité</p>

journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant :

1. Supérieure à 70 000 L/j

- Autorisé pour 21000 l eq-lait/j

- Régime DC

- Rubrique 2220-2.b: Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson,... etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Pour les autres installations la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j

- Autorisé pour 8,2 t/j

- Régime DC

- Rubrique 2910: Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,

2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

- Autorisé pour 5 chaudières Total puissance = 7,4 mW

- Régime DC

- Rubrique 4718: Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 ...

2. Pour les autres installations :

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t

- Autorisé pour 30,2 t

- Régime DC

Constats :

- Rubrique 4735:

La quantité d'ammoniac présente est inchangée 2.4 tonnes

- Rubrique 2752:

Pas de modification pour l'instant mais projet de changer le dégrilleur (cf point eau art 4.3.2 du présent rapport) qui ne modifiera pas le régime du classement de la station.

- Rubrique 2915: Situation inchangée

- Rubrique 2221:

- Année 2021: 9080 t soit une moyenne de 35t/j

- Année 2022: 8574 t soit une moyenne de 32t/j

Les volumes de production sont respectés.

- Rubrique 2921: Pas de changement

- Rubrique 2230:

- Année 2021: 330 000l soit une moyenne de 1300 l/j

- Année 2022: 329600 l soit une moyenne de 1293 l/j

Les volumes de production sont respectés.

- Rubrique 2220: données à transmettre

- Rubrique 2910: Puissance inchangée

- Rubrique 4718: Situation inchangée

Observations :

L'exploitant devra transmettre la quantité de produits entrants par jour de produits d'origine végétale au regard de la rubrique 2220.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 4718-2.b

Référence réglementaire : Décret du 29/09/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Respect des prescriptions générales
Prescription contrôlée : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t
Constats : L'étude de dangers ne présente pas la situation des installations par rapport à l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées.
Observations : Il est attendu un récolement à l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Eau (consommation)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.1											
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation											
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, notamment par l'emploi de pistolets douche, par la vérification périodique de l'étanchéité des vannes, par raclage des sols avant leur lavage, par nettoyage des locaux à la vapeur et à l'aide de produits moussants biodégradables ou tout autre moyen autorisé. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du décret n° 2001-12-20 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.											
Constats : Galliance dispose de 3 forages dont 2 en fonctionnement. Le troisième non comblé n'est plus exploité car l'aquifère est trop riche en fer et en manganèse. L'eau du réseau sert uniquement pour les sanitaires.											
<table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Année</th><th colspan="2">Consommation d'eau</th></tr><tr><th>Forage</th><th>AEP</th></tr></thead><tbody><tr><td>2021</td><td>122075 m³</td><td>980 m³</td></tr><tr><td>2022</td><td>110018 m³</td><td>980 m³</td></tr></tbody></table>	Année	Consommation d'eau		Forage	AEP	2021	122075 m ³	980 m ³	2022	110018 m ³	980 m ³
Année		Consommation d'eau									
	Forage	AEP									
2021	122075 m ³	980 m ³									
2022	110018 m ³	980 m ³									
L'exploitant s'est engagé à mener une étude pour diminuer les pertes en eau entre le volume prélevé et le volume en entrée usine.											
Observations : L'exploitant devra vérifier que les forages sont bien répertoriés dans la banque du sous-sol du BRGM. Les ratios consommation/tonnage produits devront être transmis à l'inspection.											
Type de suites proposées : Sans suite											

N° 4 : Eaux résiduelles industrielles (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.3.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduelles de l'établissement, avant rejet vers station d'épuration			
Prescription contrôlée : [...] Les effluents pré-traités rejetés vers la station d'épuration, après tamponnage, doivent respecter les valeurs limites suivantes, sur effluent brut non décanté:			
	Concentrations moyennes des rejets en mg/l	Volume m ³ /j*	Flux maximum en kg/j*
DCO	4800	240	990
DBO ₅	3300		665
MES	1500		305
NTK	100		20
Pt	25		5
* 7 jours par semaine			
En outre, elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet.			
Constats : Galliance a bien mis en place un programme de surveillance des VLE des eaux usées en entrée de la station. Toutefois les résultats ne sont pas déclarés sous l'application GIDAF faute de cadre de saisie mais sont enregistrés dans un tableur . Un cadre sera donc créé sous GIDAF par le service d'inspection pour que l'exploitant puisse déclarer ses auto-contrôles. Dans l'attente, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats pour 2023 sous forme de tableur. Les valeurs limites des eaux usées en entrée de la station sont respectés. Les fréquences d'analyse sont respectées.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 5 : Modalités du rejet au Sulon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.3.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux traitées rejetées au Sulon			
Prescription contrôlée : Les eaux usées, avant rejet au milieu naturel sont traitées par la station d'épuration et peuvent être rejetées au SULON sous réserve de respecter les valeurs suivantes:			
	Concentration maximale des eaux traitées sur toutes périodes de 2 heures et 24 heures consécutives	Volume en m ³ /j	Flux maximum sur 24 heures
DCO	70 mg/l	590	42 kg/j
DBO ₅	15 mg/l		9 kg/j
MES	20 mg/l		11,8 kg/j
NTK	5 mg/l		3 kg/j
Pt	1 mg/l		0,6 kg/j
- période de rejet (7 jours/semaine) - Température inférieure ou égale à 30°C			
Constats : Les résultats sont conformes de manière générale. Toutefois, la restitution des données de la base de données GIDAF sur la période d'octobre 2022 à septembre 2023, montre quelques dépassements en volumes (entre 600 et 700 l/j); les 30 et 31 décembre 2022, le 1 janvier 2023 et le 29 mars 2023.			

Ces dépassements s'expliquent par une pluviométrie très importante à cette période de l'année et la difficulté de la station à gérer ces à-coups hydrauliques. L'exploitant prévoit d'effectuer des aménagements en 2024 qui permettront de mieux tamponner les entrées d'eau en tête de station.

- Dépassement en Phosphore total le 19 oct 2022: Réajustement à l'aquaferrique dans l'étage traitement physicochimique.

Observations :

La mise en œuvre de tout équipement permettant de gérer le tamponnage des fortes pluviométries devra être présentée à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Eaux pluviales et eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales et eaux d'extinction

Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de l'établissement sont rejetées au SULON.

Pour écrêter les pointes en période de fort débit pluvial, pour piéger soit une pollution accidentelle, soit les eaux d'extinction d'un incendie, un bassin, d'une capacité de tamponnage de 687 m³ au minimum, sera aménagé.

Dans le cadre de la lutte contre l'incendie, une réserve de 660 m³, toujours en eau, est nécessaire.

Le bassin existant de 1800 m³ est aménagé selon les dispositions suivantes :

- Volume minimum toujours en eau : 660 m³
- Volume minimum de tamponnage : 687 m³

Présence de 5 poteaux incendie à moins de 200 m.

Présence de deux ouvrages de régulation du débit de fuite :

- le premier pour 40 litres/seconde en limite supérieure de la réserve d'eau «incendie»,
- le deuxième pour 50 litres/seconde à mi-hauteur du volume de tamponnage.

Présence, à l'aval immédiat des deux ouvrages de régulation du débit de fuite, d'un débourbeur-déshuileur dimensionné pour un débit de 90 litres/seconde.

Le bassin tampon est équipé, en sortie, de vannes afin de contenir les eaux polluées ou les eaux d'extinction d'incendie, en vue d'un éventuel traitement, avant rejet au milieu naturel.

Les eaux sont rejetées au SULON sous réserve de respecter les valeurs maximales suivantes :

Température	22°C
DCO	90 mg/l
MES	25 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
NTK	10 mg/l

Constats :

L'exploitant confirme que des analyses sont réalisées sur les eaux pluviales.

La dernière analyse sur les eaux pluviales a été effectuée le 3 janvier 2023 et les valeurs sont conformes sur les paramètres prévus dans l'arrêté d'autorisation.

En ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie, le bassin de 660 m³ servant de réserve en eau prévu dans le dossier d'autorisation n'a pas été réalisé.

L'usine est totalement sprinklée, exceptés les locaux administratifs.

L'exploitant a déclaré qu'il existait 3 poteaux incendie proche de l'usine.

Malgré ces informations il est difficile pour l'inspection de déterminer si l'exploitation dispose de quantités d'eaux nécessaires pour la lutte contre l'incendie.

Observations :

L'exploitant devra transmettre un dossier de porter à connaissance afin de justifier qu'il dispose

de moyens suffisants de lutte contre l'incendie et pour la rétention des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de refroidissement

Prescription contrôlée :

Les eaux de refroidissement ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires industrielles. Leur collecte est assurée par un réseau particulier.

Le rejet dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre	6,5 et 8,5
Température	22°C
DCO	90 mg/l
MES	25 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
NTK	10 mg/l

Les eaux de condensat et de refroidissement sont recyclées au maximum.[...]

Constats :

4 analyses physico-chimiques ont été effectuées sur les eaux de refroidissement en 2023.

Les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôles électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles électriques

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Les contrôles électriques sont réalisés par l'APAVE. Les rapports de vérification périodique Q18 pour 2022 et 2023 ont été transmis à l'inspection.

Les anomalies constatées font l'objet d'action correctives.

La thermographie (Q19) de l'installation a été effectuée le 19 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Equipements sous pression - ESP (liste des équipements)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant tient à jour une liste des équipements sous pression scindée en 7 tableaux:

- Salle des machines 1;

- Salle des machines 2;
- Air comprimé;
- Parc ARTIC;
- Chaufferie;
- Tuyauteries;
- Gaz alimentaire.

La liste est exhaustive et précise pour chaque équipement: le type d'équipement, le régime de surveillance, la date de la dernière IP, la date de la prochaine IP, la date de la dernière RP, la date de la prochaine RP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Equipements sous pression - Inspection périodique (IP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Inspections périodiques

Prescription contrôlée :

I. L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Trois équipements sous pression ont fait l'objet d'un contrôle documentaires par sondage lors de l'inspection:

- un séparateur d'huile de la salle des machines 1;
- un échangeur récupérateur de chaleur de la salle des machines 1;
- une chaudière Vapeur.

- Séparateur Huile SDM1 N° constructeur 14268:

- Volume = 610 litres
- PS = 26 bars
- PE = 15860
- N° fabrication = 14268
- Année = 1998

- Date du compte rendu de l'inspection périodique : 01/02/2022

- Date du compte rendu de la requalification périodique: 28/04/2020

- Échangeur récupérateur de chaleur SDM1:

- Volume = 80,2 Litres
- PS = 30 bars

<ul style="list-style-type: none"> • PE = 2406 • N° fabrication = A15-18820A • Année fabrication = 2015 <p>- Date compte rendu de l'inspection périodique : 01/02/2022 - Date compte rendu de la requalification périodique: 28/04/2020</p> <p>- <u>Chaudière Vapeur 4T :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Volume = 5790 Litres • PS = 10 bars • PE = 57900 • Fabricant=BABCOCK • N° fabrication = 30102-12239 • Année fabrication = 2004 <p>- Date compte rendu de l'inspection périodique : 27/08/2022 - Date compte rendu de la requalification périodique: 03/10/2014</p> <p>Les résultats des inspections périodiques sont conformes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Equipements sous pression (échéance IP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des échéance IP
<p>Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. [...] La période maximale est fixée au maximum à : [...]</p>
<p>Constats : Les échéances des inspections périodiques sont respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Equipements sous pression (RP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications périodiques
<p>Prescription contrôlée : I L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.</p>
<p>Constats : Confère le point du présent traitant de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Equipements sous pression (échéances RP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des échéance RP
<p>Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique.</p>
Constats :

Les échéances de requalifications sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Etude de dangers 2017 (effet domino de la cuve propane)

Référence réglementaire : Autre du 11/08/2017

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

- Mesure de maitrises des risques d'un BLEVE de la bouteille de propane sur la salle des machines NH3
- Équipements de sécurité de la cuve propane
Cuve implantées dans une zone en contre-bas à -3,4 m/bâtiments d'exploitation
Enclos fermé à clé + affichage des consignes de sécurité
Rampe d'arrosage (commande manuelle)
Jauge de niveau avec report vers fournisseur + jauge manuelle
2 extincteur à poudres 9kg
6 soupapes de sécurité

Constats :

Une mise à jour de l'étude de dangers de 2010 a été effectuée le 11 août 2017 concernant les effets domino de la cuve Propane 60m³ /30 tonnes sur la salle des machines contenant de l'ammoniac.

Trois scénarios ont été retenus:

- Phénomène Dangereux : BLEVE ERC : Incendie, suremplissage cuve Effet thermiques, surpression;
- Phénomène Dangereux : UVCE ERC : fuite de gaz Effet thermiques;
- Phénomène Dangereux : Feu torche ERC : fuite de gaz Effet thermiques.

Seul le BLEVE de la bouteille de propane nécessitait des mesures de maîtrise de risques afin de se situer en dessous de la diagonale de la matrice de criticité.

L'étude de danger précise que la salle des machines n'est pas affectée par une surpression lié à un BLEVE de la cuve de propane mais est touchée par des effets thermiques induits par le BLEVE qui sont susceptibles d'affecter l'intégrité du bâtiment.

Il a été constaté sur place que pour limiter la survenance des dangers, le réservoir de propane est:

- implanté dans une zone situé en contrebas par rapport à la SDM à 3-4 mètres en dessous de la salle des machines;
- entouré d'une clôture grillagée et fermée à clef;
- équipé d'une rampe d'arrosage à commande manuelle;
- équipé d'une jauge de niveau pour éviter le suremplissage;
- équipé de 2 extincteurs à poudre;
- équipé de 6 soupapes de sécurité régulièrement contrôlés.

L'étude de danger prévoyait aussi que la salle des machines soit construite en murs coupe-feu d'un degré 2 heures, au regard des effets thermiques du BLEVE.

L'exploitant a affirmé que cela était le cas.

L'étude conclut que la salle des machines serait épargnée car la boule de feu est transitoire. Or, les températures atteintes sont extrêmement élevées. Il convient donc à l'exploitant de justifier cette position.

De même, face au BLEVE la boule de feu (34 m de rayon selon INERIS) s'élève à 80 m d'altitude. Ainsi, l'argument du dénivelé de 3-4 m ne semble pas justifié.

Par ailleurs, le phénomène de jet enflammé n'est pas abordé dans l'étude alors qu'il peut être à l'origine d'effets thermiques élevés sur des grandes distances, et sur une durée correspondant à celle de la fuite. Ce phénomène pourrait impacter des installations à proximité, dont la salle des machines.

Le phénomène d'UVCE n'apparaît pas non plus dans l'étude de dangers.
<p>Observations : L'exploitant devra préciser à l'inspection: - les justificatifs des caractéristiques coupe-feu des murs et garantir que toute la hauteur du mur est de degré coupe-feu 2 heures; - justifier les raisons pour lesquelles les phénomènes de jet enflammé et d'UVCE ne sont pas étudiés.</p> <p>Au regard, des compléments qui seront apportés à l'étude de dangers et des effets potentiels à l'extérieur de l'établissement un porter à la connaissance sur les risques technologiques et la maîtrise de l'urbanisation autour de l'installation classée sera proposé au Préfet en vue de l'élaboration des préconisations en matière d'urbanisme en application de la circulaire du 4 mai 2007 <i>relative au porter à la connaissance sur les risques technologiques et la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.</i></p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Etude de dangers SDM NH3

Référence réglementaire : Autre du 21/06/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Cheminée d'extraction et collecte des soupapes
<p>Prescription contrôlée : La modélisation de la dispersion atmosphérique d'ammoniac dans les scénarios majeurs retenus dans l'étude de danger de juin 2010 mettait en évidence dans la configuration de la salle des machines à l'époque de l'étude:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de zones d'effets létaux en dehors des limites de propriété du site; - des zones d'effets irréversibles et réversibles à hauteur d'homme au-delà des limites de propriété du site. <p>Afin de palier à ces zones d'effets, il était convenu de modifier la configuration de la salle des machines et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'asservir un seul extracteur d'ammoniac à la centrale de détection d'ammoniac et de régler le débit de cet extracteur à 16 500 m³/h; - de rallonger le conduit de l'extracteur d'air de la partie existante à 10 m par rapport au sol; - de raccorder le tuyau de collecte des rejets des soupapes de l'installation existante au conduit d'évacuation de l'extracteur (qui doit être rallongé pour avoir un exutoire à 10 m par rapport au sol) ou de rallonger le conduit actuel de rejets des soupapes pour avoir une hauteur de 10 m par rapport au sol et régler cette rallonge de manière à ce que le rejet soit vertical et non plus horizontal; - d'équiper la partie extension d'un extracteur d'air d'un débit de 16 500 m³/h avec un exutoire situé à 10 m par rapport au sol; - de prévoir de raccorder le tuyau de collecte des rejets des soupapes de la nouvelle installation au conduit d'évacuation de l'extracteur (dont l'exutoire sera à 10 m par rapport au sol).
<p>Constats : L'inspection in situ a permis de constater que les modifications préconisées dans l'étude de danger ont été réalisées, a savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conduit de l'extracteur d'air a été rallonger et est désormais situé à plus de 10 m par rapport au sol; - les tuyaux de collecte des rejets des soupapes sont désormais verticaux et situés à plus de 10 m par rapport au sol. <p>Toutefois, il a été constaté que la cheminée d'extraction est équipée d'un chapeau de type parapluie qui en cas d'extraction forcée d'une fuite d'ammoniac rabattrait le panache de gaz vers le bas et empêcherait sa dispersion dans l'atmosphère.</p>
<p>Observations : Le chapeau de la cheminée d'extraction devra être retiré et remplacé si nécessaire par un dispositif n'empêchant pas une bonne dispersion de l'ammoniac dans l'atmosphère.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites